

INSTRUCTION CONSOLIDEE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

**Instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire)
modifiées par les instructions n° 2019-I-07, n° 2022-I-07 et n° 2025-I-05**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles du 24 mars 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Sont concernés par la présente instruction les établissements et entreprises, dénommés ci-après « établissements assujettis », suivants :

- 1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- 2° Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- 3° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier ;
- 4° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;
- 5° Les personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;
- 6° Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier ;
- 7° Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;
- 8° Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;
- 9° Les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.
- 10° Les compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 23 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014

Article 2 :

Les établissements assujettis communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) les informations devant figurer dans le rapport relatif au

contrôle interne, établi en application des articles 258 à 264 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Article 3 :

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements mentionnés aux 7°, 9° et 10° de l'article 1^{er}, communiquent à l'ACPR les informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération, établies en application de l'article 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Article 4 :

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements mentionnés au 9° et 10° de l'article 1^{er}, communiquent à l'ACPR, de façon trimestrielle, les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes ainsi que tout document examiné dans ce cadre, conformément aux articles 251 et 253 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Article 5 :

Les établissements assujettis communiquent à l'ACPR, à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant :

- le rapport du conseil d'administration ou du directoire établi en application des articles L. 225-100 et L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance sur ce rapport ainsi que sur les comptes de l'exercice en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, et les documents équivalents au rapport susmentionné pour les établissements assujettis constitués sous une autre forme qu'une société anonyme ;
- le rapport sur les comptes annuels et les comptes consolidés des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 823-9 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées, tel que prévu aux articles L. 225-40 et L. 225-88 du Code de commerce et aux articles L. 511-39, L. 522-19, L. 526-39 et L. 533-5 du Code monétaire et financier ou pour les établissements assujettis, qui ont le statut de société par actions simplifiée unipersonnelle, la mention faite au registre des décisions des conventions réglementées en application du dernier alinéa de l'article L. 227-10 du Code commerce ;
- le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires, des sociétaires,

celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure, incluant les résolutions adoptées par celle-ci.

Les établissements assujettis mentionnés au 4° de l'article 1^{er}, autres que ceux qui ne détiennent pas de fonds pour le compte de leur clientèle, et ceux mentionnés aux 5° et 6° de l'article 1^{er}, qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement, communiquent également à l'ACPR, une fois par an, les informations relatives aux fonds des clients ainsi qu'un rapport des commissaires aux comptes sur l'adéquation des dispositions prises, en application de l'arrêté susvisé.

Les établissements assujettis, à l'exception de ceux mentionnés aux 7° et 8° de l'article 1^{er}, adressent, en outre, les informations financières concernant les personnes physiques et morales détenant au moins 10 % de leur capital ainsi que les associés lorsqu'ils sont constitués en société en nom collectif ou les commandités s'ils sont constitués en société en commandite, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit, de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers et de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés.

Article 6 :

Les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° et au 9° et 10° de l'article 1 dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et dont le total du dernier bilan ne dépasse pas 450 millions d'euros communiquent à l'ACPR une copie de leurs comptes individuels annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, tels que publiés dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ainsi qu'une copie de l'attestation de parution, et ce, dans un délai d'un mois après publication. Ces établissements communiquent également à l'ACPR une copie de l'avis inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la référence de cette publication et ce, dans un délai d'un mois après insertion.

Les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° et au 9° et 10° de l'article 1^{er} dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et dont le total du dernier bilan dépasse 450 millions d'euros, ou dont les actions sont admises, en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé, communiquent à l'ACPR une copie de leurs comptes individuels annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, tels que publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi qu'une copie de l'attestation de parution, et ce, dans un délai d'un mois après publication.

Par exception au précédent paragraphe, les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° et au 9° et 10° de l'article 1^{er} qui sont soumis au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et dont les comptes ont été approuvés sans modification communiquent à l'ACPR une copie de l'avis inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la référence de la publication du rapport financier annuel effectuée en application de l'article précité, et ce, dans un délai d'un mois après insertion.

Article 7 :

Les établissements assujettis mentionnés au 7° et au 8° de l'article 1^{er} n'exerçant pas d'activité de nature hybride au sens des articles L. 522-3 et L. 526-3 du Code monétaire et financier communiquent à l'ACPR une copie de leurs comptes individuels annuels, et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, tels que publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales ainsi qu'une copie de l'attestation de parution, et ce, dans un délai d'un mois après publication.

Les établissements assujettis mentionnés au 7° et au 8° de l'article 1^{er} exerçant à titre de profession habituelle des activités de nature hybride au sens des articles L. 522-3 et L. 526-3 du Code monétaire et financier communiquent à l'ACPR une copie de l'annexe dédiée, selon les cas, à l'activité de fourniture de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique ou de services connexes mentionnés aux articles L. 522-2 et L. 526-2 du Code monétaire et financier, telle que publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi qu'une copie de l'attestation de parution, et ce, dans un délai d'un mois après publication.

Les établissements assujettis mentionnés aux 7° et 8° de l'article 1^{er}, qui utilisent la dérogation prévue aux articles 3131-1 et 3141-1 de l'annexe du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables susvisé, communiquent à l'ACPR une copie de l'avis inséré au Bulletin des annonces légales ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales mentionnant le renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement, et ce, dans un délai d'un mois après insertion.

Article 8 :

Les établissements assujettis mentionnés aux 1° à 6° de l'article 1^{er}, qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et dont le total du dernier bilan dépasse 450 millions d'euros, communiquent à l'ACPR une copie de leur situation comptable trimestrielle telle que publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi qu'une copie de l'attestation de parution, et ce, dans un délai d'un mois après publication.

Article 9 :

Les établissements assujettis communiquent à l'ACPR les notes d'information visées par l'Autorité des marchés financiers ainsi que tout document annuel d'information édité le cas échéant, en vue de leur diffusion auprès du public.

Article 10 :

Les établissements assujettis communiquent dans les meilleurs délais à l'ACPR les changements apportés à l'organigramme général retracant la structure de l'établissement.

Article 11 :

La cartographie des implantations, sur base semestrielle et annuelle IMPLANTAT, le bilan consolidé BILA_CONS et le compte de résultat consolidé RESU_CONS dont la transmission à l'ACPR est prévue par l'instruction n° 2021-I-03 modifiée relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés, sont communiqués à l'ACPR chaque semestre au plus tard le 30 septembre pour l'arrêté au 30 juin et le 31 mars pour l'arrêté au 31 décembre, suivant les modalités définies par l'instruction n° 2021-I-03 susmentionnée.

Article 12 :

Les documents visés par les articles 2 à 10 sont communiqués à l'ACPR exclusivement par télétransmission sous format bureautique, selon des modalités techniques définies par l'ACPR, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2025-I-05.

Article 13

Pour les documents visés aux articles 2 à 10 exclusivement, par exception aux dispositions de l'article 2 de l'instruction n°2025-I-05, seules sont habilitées à les remettre les personnes assurant la direction effective des organismes assujettis au sens de l'article L. 511-13, du 4^e de l'article L. 532-2, du a) du III de l'article L. 522-6 et du a) du II de l'article L. 526-8 du Code monétaire et financier.

Les personnes assurant la direction effective d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier peuvent donner délégation aux personnes exerçant des fonctions de cadres

dirigeants ou personnes assimilées au sein de cet organe central aux fins de remettre les documents susmentionnés.

Article 14 :

L'instruction ACPR n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses est abrogée.

Les références à l'instruction n° 93-01 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 15 :

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 21 décembre 2017

Le Président de l'Autorité
de contrôle prudentiel et de résolution

Denis BEAU